

Commune de MONTIGNY-SUR-LOING

PROCES-VERBAL DE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 MARS 2024 à 18 h 30
Publication liste des délibérations : 08.03.2024

23 conseillers en exercice

Quorum : 12

Les membres du Conseil Municipal, convoqués par écrit à domicile le 28 février 2024, se sont réunis en séance publique, à la Mairie, le 4 mars 2024, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de Madame MONCHECOURT Sylvie, Maire.

Madame le Maire ouvre la séance, demande un secrétaire et procède à l'appel.

Secrétaire de séance : M. Morisseau

16 présents : Mme Monchecourt, Maire - M. Corbel - Mme Archaux - M. Leblanc, Adjoints.
M. Grenet - M. Morisseau - Mme Fernandes - M. Bordet - Mme Tissier - Mme Costérisant -
M. Colas - Mme Redon - Mme Ferry - Mme Cerqueira - Mme Triguel - Mme Jacquenet
Formant la majorité des membres en exercice.

3 absents excusés et représentés :

M. Frichet pouvoir à Mme Monchecourt
M. Valenti pouvoir à Mme Archaux
M. Moinaux pouvoir à Mme Triguel

4 absents excusés, non représentés :

M. Torres Da Costa – Mme Audo – M. Duhén – Mme Golano

Assistait également à la réunion : Mme Massias, Directrice Générale des Services

Mme le Maire appelle les éventuelles observations sur le compte-rendu de la séance précédente.
Aucune observation n'est formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS-COMMUNICATION

I. ADMINISTRATION GENERALE

- Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du diagnostic de conformité des branchements d'assainissement des bâtiments communaux avec la CCMSL

II. URBANISME

- Loi APER – identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

III. AFFAIRES FINANCIERES

- Fonds d'Aménagement Communal (FAC) – modification du programme

IV. RESSOURCES HUMAINES

- CDG 77 – convention unique relative aux missions optionnelles 2024

V. AFFAIRES DIVERSES

INFORMATIONS - COMMUNICATION

Autorisations d'urbanisme depuis le dernier conseil

Déclarations préalables : 18 Permis de construire : 4 DIA : 18 CU : 18

Relevé des décisions du Maire prises en application de la délégation donnée au Maire

ORDRE	DATE	OBJET

DELIBERATIONS

I. ADMINISTRATION GENERALE

2024-01-01 : CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DU DIAGNOSTIC DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT DES BÂTIMENTS COMMUNAUX AVEC LA CCMSL

Sur la proposition du Maire,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la commande publique ;
VU la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage annexée ;
Vu le budget communal ;

CONSIDERANT que la mise en conformité des branchements d'assainissement des bâtiments publics communaux et intercommunaux est une condition d'éligibilité du Conseil départemental de Seine et Marne pour le versement des aides dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement auprès des communes de plus de 1500 habitants ;

CONSIDERANT que la mutualisation des études moyennant la rédaction d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique permettra de mutualiser les coûts ;

CONSIDERANT que Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Saint-Mammès, Thomery, Vernou-la-Celle-sur-Seine et Villecerf ont décidé de déléguer à la Communauté de communes la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études visant à définir la conformité des branchements d'assainissement des bâtiments publics et estimer les travaux de mise en conformité requis ou/et pour estimer la faisabilité chiffrée d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec réutilisation potentielle des eaux de toitures. Il est opportun que cette opération soit portée et coordonnée à l'échelle de la Communauté de communes Moret Seine et Loing ;

CONSIDERANT que le taux de financement de l'opération est de 50% par l'agence de l'eau et de 20% par le Département soit un financement à hauteur de 70% du coût total de l'opération ;

CONSIDERANT l'intérêt que représente cette étude pour la Commune, afin d'avoir un état des lieux précis sur la conformité de ses bâtiments publics définissant le cas échéant la nature des travaux à réaliser avec un estimatif financier.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à LA MAJORITE ABSOLUE :

Article 1 :

- APPROUVE la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Montigny-sur-Loing et la Communauté de Communes Moret Seine et Loing. Cette convention reprend le programme défini par la commune. (Annexe 1)

Article 2 :

Pour l'ensemble de l'étude, l'enveloppe financière prévisionnelle maximale en dépenses est estimée à 156 050 € HT soit 187 260 € TTC. La part pour la Commune de Montigny-sur-Loing est de 4 100 € HT soit 4 920 € TTC.

La Commune assume financièrement le reste à charge des études, déduction faite des subventions qui seront touchées par la Communauté de Communes Moret Seine et Loing.
À cet effet, la Commune de Montigny-sur-Loing :

- AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à solliciter les subventions ou autres concours financiers aux taux les plus élevés possibles auprès des différents partenaires et institutions et SIGNER les actes nécessaires relatifs à leur attribution concernant l'opération définie dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Article 3 :

- AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à cette réalisation.

Article 4 :

- NOMME un référent technique en la personne de M. ROGOWSKI et un élu, M. CORBEL pour le suivi de l'étude qui représenteront la commune aux différents comités de suivi.

Article 5 :

- DIT que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget communal.

Article 6 :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ont voté : 18 POUR – 1 CONTRE (M. Moinaux) – 0 ABSTENTION

II. URBANISME

2024-01-02 : Loi APER – IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE_{nR})

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 permet aux communes de définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAE_{nR}).

Ces ZAE_{nR} peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR) : panneaux photovoltaïques, éoliennes, méthaniseurs.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAE_{nR} qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Sur la proposition du Maire,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part ;

CONSIDERANT que la commune ne dispose de surfaces suffisamment grandes pour accueillir ces zones.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE :

- DECIDE de ne pas proposer, sur le territoire de la commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.

Ont voté : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

III.AFFAIRES FINANCIERES

2024-01-03 : FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL (FAC) – MODIFICATION DU PROGRAMME D'ACTION

Par délibération du 15/09/2021, la Commune a décidé de se porter candidate auprès du Département pour l'élaboration d'un Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

La Commune a élaboré son programme d'actions dans le cadre de l'enveloppe attribuée à ce contrat d'un montant de 300 000 €.

Le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) a été signé le 27/09/2022 avec le Département.

Le programme d'actions se composait d'une action :

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Aménagement et réfection de voiries	2022	1 200 000 €	300 000 €
TOTAL		1 200 000 €	300 000 €

Ce programme d'actions doit aujourd'hui être modifié afin de tenir compte :

- d'une part, du souhait du bénéficiaire du contrat, d'abandonner et d'inscrire de nouvelles actions,
- d'autre part, des ajustements des montants de travaux et de subventions départementales inscrites dans le programme d'actions initial.

Cette modification du programme d'actions doit faire l'objet d'un avenant au contrat cadre du FAC.

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE :

- VALIDE le nouveau programme d'actions ci-dessous,

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Aménagement et réfection de voiries	2024	300 000 €	300 000 €
Restauration de bâtiments	2025	450 000 €	
TOTAL		750 000 €	300 000 €

- VALIDE le principe de signature de l'avenant au contrat cadre signé le 27/09/2022

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

Ont voté : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

2024-01-04 : CDG 77 – CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES 2024

Sur la proposition du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48 ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne ;

VU la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée ;

CONSIDERANT que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;
CONSIDERANT que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;
CONSIDERANT que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable ;
CONSIDERANT que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique » ;
CONSIDERANT que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE :

- ADHERE à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne. (Annexe 2)

- AUTORISE le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Ont voté : 19 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

IV.AFFAIRES DIVERSES

Mme le Maire donne la parole à Mme Jacquenet qui souhaite que ses propos figurant dans le compte rendu de la commission culture soient corrigés :

Compte rendu : « Mme Jacquenet demande s'il est possible de faire les manifestations ailleurs qu'à la bibliothèque, comme la Salle du Long Rocher par exemple, afin d'accueillir plus de public ? »

Mme Jacquenet souhaite préciser : j'ai demandé s'il était possible de faire des manifestations en plus dans la salle du Long rocher afin que les personnes à mobilité réduite puissent y assister.

Compte rendu : « Mme Jacquenet demande dans le cadre du Festival de Théâtre de pouvoir étaler les pièces tout au long de l'année, comme à Bourron-Marlotte.

Mme Archaux précise que Bourron-Marlotte se positionne en client et achète des pièces « clé en main ». Le festival de Théâtre nécessite une très grosse organisation, de la disponibilité, de l'énergie et beaucoup de moyens humains !

Mme Jacquenet dit qu'il ne s'agit pas de faire venir une compagnie d'Avignon, mais plutôt d'utiliser des associations de Théâtre »

Mme Jacquenet souhaite préciser : en plus du Festival de Théâtre ne serait-il pas opportun de mettre en place des pièces de théâtre tout au long de l'année avec des associations locales.

Mme Jacquenet demande s'il est possible de réunir la commission Vie associative afin de connaître les nouvelles associations.

M. Leblanc précise que les nouvelles associations sont dans les newsletters.

Mme Redon ajoute que c'est une bonne idée afin de se connaître entre associations.

Mme le Maire dit que c'est entendu, une réunion sera organisée, les membres sont invités à transmettre les sujets à M. Leblanc.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 05.

**Le secrétaire,
C. MORISSEAU**



**Le Maire,
S. MONCHECOURT**



CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

**Pour la réalisation d'un diagnostic de la
conformité des branchements d'assainissement
des bâtiments publics sur secteurs séparatifs,
avec chiffrage des travaux de mise en conformité
pour les non conformes**

Entre

La Communauté de communes Moret Seine et Loing

Et

La commune de Montigny-sur-Loing

Table des matières

Article 1 - Objet du contrat	3
Article 2 – Attribution confiées au mandataire	4
Article 3 – Programme et enveloppe financière	4
1. Programme	4
2. Enveloppe financière	4
Article 4 – Durée du contrat et délais d'exécution	5
Article 5 – Mise à disposition des lieux	5
Article 6 – Conditions d'exécution de la mission du mandataire	5
1. Obligations du Mandant	5
2. Responsabilités du Mandataire	5
Article 7 - Contrôle administratif et technique	5
Article 8 – Contrôle financier et comptable	6
Article 9 – Constatation de l'achèvement des missions du mandataire	6
Article 10 – Rémunération	6
Article 11 – Modalités de financement et règlement des dépenses engagées au nom et pour le compte du mandant par le mandataire– Paiements par la Commune	6
Article 12 – Assurances	7
Article 13 – Capacité d'ester en justice	7
Article 14 – Mesures coercitives - Résiliation	8
Article 15 – Litiges	8

Entre :

La commune de Montigny-sur-Loing, représentée par Sylvie MONCHECOURT, Maire, agissant en application de la délibération n°..... en date du 2024,
Place de la Mairie 77690 MONTIGNY SUR LOING,
Ci-après dénommée « la Commune » ou « le mandant »,

D'une part,

Et

La Communauté de Communes Moret Seine et Loing, représentée par Patrick SEPTIERS, son Président, agissant en application de la délibération n°2024.XX en date du 4 avril 2024
23 rue du Pavé Neuf – CS 80214 – 77250 Moret-Loing-et-Orvanne,
Ci-après dénommée « la Communauté de communes » ou « le mandataire »,

D'autre part,

La Communauté de communes et la Commune communément dénommés « les Parties ».

Il est d'abord exposé ce qui suit :

La mise en conformité des branchements d'assainissement des bâtiments publics communaux et intercommunaux est une condition d'éligibilité du Conseil départemental de Seine et Marne pour le versement des aides dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement auprès des communes de plus de 1500 habitants.

Cela concerne plusieurs communes sur le territoire de la Communauté de communes : Champagne-sur-Seine, Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Saint-Mammès, Thomery et Vernou-la-Celle-sur-Seine.

Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Saint-Mammès, Thomery, Vernou-la-Celle-sur-Seine et Villecerf ont décidé de déléguer à la Communauté de communes la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études visant à définir la conformité des branchements d'assainissement des bâtiments publics et estimer les travaux de mise en conformité requis ou/et pour estimer la faisabilité chiffrée d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec réutilisation potentielle des eaux de toitures. Il est opportun que cette opération soit portée et coordonnée à l'échelle de la Communauté de communes Moret Seine et Loing.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions à l'article L.2422-5 du code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération suivante au nom et pour le compte du mandant : la réalisation d'un diagnostic de la conformité des branchements d'assainissement des bâtiments publics sur secteurs séparatifs, avec chiffrage des travaux de mise en conformité pour les non conformes.

Le périmètre englobe 1 bâtiment :

BATIMENTS/Nature de l'activité	ADRESSE	SUPERFICIE (m2)	TYPE DE RESEAU U=unitaire S= séparatif
ANCIENNE ECOLE DE SORQUES	17 RUE ROGER GENTY	200	S

En application des articles L2421-1 à L2421-3 du Code de la commande publique, un programme commun et des enveloppes financières prévisionnelles de l'opération ont été adoptés.

Article 2 – Attribution confiées au mandataire

Conformément à l'article L.2422-6 du code de la commande publique, la Commune donne mandat à la Communauté de communes pour exercer pour son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les études seront réalisées ;
- L'exécution de toute mission garantissant le bon déroulement de l'étude ;
- La préparation, la passation, la signature et l'exécution de l'accord cadre permettant le diagnostic initial de conformité et un avant-projet chiffré des travaux permettant la mise en conformité le cas échéant ;
- Le règlement des litiges afférents à l'exécution de sa mission ;
- Le suivi financier de l'accord cadre incluant le règlement financier des marchés de toute nature passés pour assurer sa bonne exécution.
- Le montage et la sollicitation des subventions auprès des partenaires financiers.

Article 3 – Programme et enveloppe financière

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière maximale de l'accord-cadre.

1. Programme

Le programme définit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire. Les éléments techniques sont détaillés dans le cahier des charges du marché.

2. Enveloppe financière

Pour l'ensemble de l'étude, l'enveloppe financière prévisionnelle maximale en dépenses est estimée à 156 050 € HT soit 187 260 € TTC.

Part Commune (hors subventions) : 4 100 € HT soit 4 920 € TTC.
70% du montant sera subventionné.

Pour cette opération, le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés en fonction de la demande et du contexte législatif et réglementaire dans les conditions suivantes :

- Le Mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Commune des conséquences de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.
- Toute modification entraînant un dépassement du seuil de l'enveloppe financière de plus de 10% fera l'objet d'un avenant (accord des assemblées délibérantes requis).
- Le Mandataire se devra d'alerter le mandant au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui

apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

- Le Mandataire doit informer le mandant de toute conséquence financière même en cas de modification mineure et de tout éventuel dépassement de délai.

Article 4 – Durée du contrat et délais d'exécution

Le présent mandat prendra effet à compter de la notification du contrat de mandat signé. Elle prendra fin par la livraison de l'étude. La durée prévisionnelle du marché est de deux ans à compter de la notification.

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 14 (mesure coercitives - résiliation), le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 (constatation de l'achèvement des missions du mandataire) ci-dessous.

Article 5 – Mise à disposition des lieux

La Commune, propriétaire des bâtiments les mettra à la disposition du bureau d'études retenu dès que le contrat de mandat sera exécutoire afin que celui-ci puisse planifier des rendez-vous nécessaires au diagnostic de conformité. La Commune sera étroitement associée à la définition du calendrier de diagnostics. Lors des rendez-vous nécessaires au diagnostic la Commune mettra à disposition du bureau d'études le personnel technique compétent pour l'accueil et le bon déroulé des investigations.

Article 6 – Conditions d'exécution de la mission du mandataire

1. Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

Il aura également pour rôle de prendre connaissance des études portant sur les bâtiments publics dont il est maître d'ouvrage et d'émettre l'ensemble des remarques nécessaires au vu du rendu proposé par le bureau d'études titulaire du marché. Ces remarques seront à transmettre par écrit à la Communauté de Communes qui se chargera de les relayer auprès du bureau d'études titulaire pour prise en compte ou échange complémentaire.

A présentation des résultats lors des comités de pilotage, la Commune disposera d'un délai 1 mois pour émettre ces remarques par écrit à la Communauté de communes. Sans remarques émises dans ce délai, les études seront considérées comme acceptées par la Commune.

2. Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées. Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Article 7 - Contrôle administratif et technique

Le Mandant sera tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission. Il fera partie intégrante du comité de pilotage de l'étude et nommera à ce titre un élu référent et un représentant technique qui participeront aux différentes réunions de suivi de l'étude.

Le mandant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois, le mandant ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Le choix du titulaire de l'étude sera fait par la Communauté de communes et la Commune en sera informée par mail dans un délai de 48h.

Article 8 – Contrôle financier et comptable

En fin de mission conformément, le mandataire établira et remettra à la Commune un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses accompagné de l'attestation comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives. Ce bilan intégrera également les subventions perçues par la Communauté de communes et fera figurer le reste à charge de la Commune.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Commune et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 11 (paiements par la Commune).

Article 9 – Constatation de l'achèvement des missions du mandataire

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le mandant ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par l'article 14 (mesures coercitives – résiliation).

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions.

Le mandant doit notifier sa décision au mandataire dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

Le défaut de décision du mandant dans ce délai vaut constatation par le mandant que le mandataire a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'étude, le mandant est tenu de remettre au mandataire tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 10 – Rémunération

Le mandat n'est pas rémunéré. La Communauté de communes conserve à sa charge ses frais internes de maîtrise d'ouvrage. En l'absence de rémunération du mandataire, il n'est pas prévu de pénalités applicables au mandataire en cas de méconnaissance de ses obligations au titre de ce mandat.

Article 11 – Modalités de financement et règlement des dépenses engagées au nom et pour le compte du mandant par le mandataire – Paiements par la Commune

La réalisation de l'étude sera financée en totalité par le mandant, subventions perçues par la Communauté de communes déduites.

Pour l'ensemble de l'étude, l'enveloppe financière prévisionnelle maximale en dépenses est estimée à 132 550 € HT soit 159 060 € TTC.

Néanmoins, en cas de dépassement de la masse initiale, le mandataire s'engage à en avertir la Commune. Si le dépassement est supérieur à 20%, le financement du surplus sera soumis à accord du Conseil municipal.

Part Commune (hors subventions) : 4 100 € HT soit 4 920 € TTC.

Prestation	Prix unitaire HT	Quantité	Montant HT
Contrôle des branchements sur secteurs séparatifs			
Réalisation d'un contrôle de conformité sur un bâtiment classique technique ou administratif (écoles, mairies, ateliers municipaux, maisons d'habitation...) - Fiche de visite + plan de l'installation	1700	1	1 700
Réalisation du rapport de synthèse intégrant un programme pluriannuel de travaux et fourniture de l'ensemble des documents demandés (inclus réunion de présentation à la collectivité)	2100	1	2 100
Réalisation d'un avant-projet détaillé de mise en conformité d'un bâtiment classique (inclus réunion de présentation à la collectivité)	300	1	300
Total euros HT			4 100,00
TVA (20%)			820,00
Total euros TTC			4 920,00

Le mandant versera le solde à la remise du dossier définitif contenant le rapport de synthèse avec l'ensemble des avant projets de mise en conformité chiffrés.

Le mandataire fournira au mandant un décompte faisant apparaître :

- a. Le quantitatif prévisionnel et le quantitatif réalisé,
- b. Le montant cumulé des dépenses (HT et TTC) et les révisions de prix supportées par la CCMSL pour le compte de la Commune,
- c. Le montant des subventions perçues par la Communauté de communes pour le compte de la Commune,
- d. Le montant du versement demandé par la Communauté de communes, qui correspond au poste b diminué du poste c.

En cas de désaccord entre le mandant et le mandataire sur le montant des sommes dues, la Commune mandate, dans le délai ci-dessous, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

Le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Commune à la Communauté de communes.

Article 12 – Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

Article 13 – Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Article 14 – Mesures coercitives - Résiliation

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.
2. Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

Article 15 – Litiges

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour répondre de façon amiable à tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Montigny-sur-Loing, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour la Communauté de Communes
Le président

Sylvie MONCHECOURT

Patrick SEPTIERS

**CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE**

Année 2024



Retourner les pages 3, 4 et 5 par voie électronique à conventions.missions.facultatives@cdg77.fr après visa et signature de l'autorité territoriale. Aucune prestation ne sera traitée sans le renvoi de la convention.

Entre, d'une part :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, sis 10, Points de vue – CS 40056 – 77564 LIEUSAIN Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, Madame THIBAUT Anne en vertu de l'article 28 du décret du 26 juin 1985.

Et, d'autre part :

- La commune de MONTIGNY SUR LOING
- Le syndicat
- Autre collectivité
- Sis(e) à Place de la Mairie 77690 MONTIGNY SUR LOING
- représenté(e) par son Maire – Président (e), Monsieur, Madame Sylvie MONCHECOURT
- en vertu de la décision de l'organe délibérant en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité désignée ci-dessus, à l'application des articles du Code général de la fonction publique définissant le contenu des missions facultatives que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MISSIONS SOUMISES À CONVENTIONNEMENT

En application du Code général de la fonction publique, le détail des missions optionnelles soumises à la présente convention se présente comme ci-dessous :

Article 2-1 : les missions facultatives au titre de L. 452-41 du Code général de la fonction publique

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite.

Article 2-2 : Les autres missions au titre des articles L. 452-40 et suivants du Code général de la fonction publique

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative (prestations liées au suivi de carrière...) et des missions d'archivage, à la demande des collectivités et établissements.

Les centres de gestion peuvent accompagner à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection, auprès des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Article 2-3 : Les missions au titre du conseil en organisation et gestion des personnes en situation de handicap

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne s'engage à accompagner les collectivités affiliées dans la mise en œuvre de leurs politiques d'emploi et de reclassement des personnes en situation de handicap au sein de leurs effectifs.

ARTICLE 3 : CONTENU DES MISSIONS OPTIONNELLES

Les descriptifs, les modalités d'engagement ainsi que les conditions tarifaires propres à chacune des prestations visées aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 sont précisés aux annexes numérotées de 1 à 21.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DÉFINIES À L'ARTICLE 2

L'accord aux dispositions de la présente convention n'engage pas la collectivité sans la formalisation d'un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou d'une demande d'intervention.

Toute intervention à la demande de la collectivité dans le cadre de la présente convention n'entraînera application de la tarification qu'après l'établissement du constat de service fait par la collectivité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Le Centre de gestion peut rejeter toute demande ayant pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité. De plus, le Centre de gestion ne pourra être tenu pour responsable ou co-auteur des dommages éventuellement causés au cocontractant ou aux tiers, en conséquence des décisions adoptées par la collectivité bénéficiaire de la convention. Le Centre de gestion s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, notamment :

- adopter une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents. A ce titre, ils ne portent aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent (devoir de réserve) ;
- respecter le devoir de discrétion et de confidentialité.

Le cocontractant garantit de son côté l'accomplissement des meilleures diligences et efforts dans l'exécution de la prestation commandée.

Il exécute de bonne foi ses obligations, particulièrement dans la transmission fiable et sincère des informations utiles au déroulement de la prestation.

ARTICLE 6 : CLAUSES TARIFAIRES

Les clauses tarifaires 2024 ont été fixées par le Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 28 novembre 2023.

Chaque prestation est tarifée en référence au cahier des charges qui la définit figurant aux annexes numérotées de 1 à 21.

En outre, dans l'hypothèse où une collectivité, un établissement demandeur, après avoir sollicité le bénéfice d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article 2 de la présente convention formalisé par un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou une demande d'intervention, se rétracte au-delà d'un délai fixé dans l'annexe de la ou des prestations concernées, une clause de dédit évalué au taux de 30 % du montant de la ou des prestations commandées, sera appliquée.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION UNIQUE

La présente convention unique entre en application en cours d'année, à la signature des 2 parties. Quoiqu'il en soit, au plus tôt au 1er janvier de l'année d'édition de la convention.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION UNIQUE

La présente convention est nécessairement signée pour une année jusqu'au 31 décembre de l'année d'exécution, ou pour le temps restant à couvrir jusqu'à cette date.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AUX PRESTATIONS OBJETS DE LA CONVENTION

Chaque année, le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose dans une nouvelle convention, l'adhésion ou son renouvellement aux prestations définies à l'article 2.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Pour interrompre une ou des prestations citées en annexe, il n'est pas nécessaire de résilier la présente convention. Les modalités de cette interruption ou fin de mission pour une ou des prestations sont réglées dans chaque annexe.

Le cocontractant se réserve le droit d'interrompre une mission en cours après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 24 heures.

La présente convention est le nécessaire support juridique à la réalisation des différentes prestations en annexes. Elle peut toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation concerne alors l'ensemble des prestations citées en annexes.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : AVENANT À LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée aux annexes, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

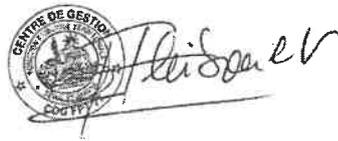
Toute réclamation afférente à l'exécution de la présente convention est portée à la connaissance de l'autorité territoriale du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le Centre de gestion souscrit une assurance responsabilité couvrant les éventuels dommages causés par ses agents dans l'exécution de leurs missions.

A Lieusaint, le 30 novembre 2023

La Présidente du Centre de gestion
Maire d'Arville



Anne THIBAUT
Chevalier de l'ordre national du mérite

A Montigny sur Loing, le

Le Maire, Le (La) Président(e)

Cachet